




Informations de base	
<p>2016/0408(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1987/2006 2005/0106(COD) Voir aussi 2016/0407(COD) Voir aussi 2016/0409(COD) Modification 2019/0002(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		COELHO Carlos (PPE)	09/03/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive DALLI Miriam (S&D) HALLA-AHO Jussi (ECR) DEPREZ Gérard (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) MEUTHEN Jörg (EFDD) FONTANA Lorenzo (ENF)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		VAUTMANS Hilde (ALDE)	15/05/2017
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		3545	2017-06-09

	Agriculture et pêche	3651	2018-11-19
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0882 	Résumé
06/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2017	Débat au Conseil		
06/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
06/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0347/2017	Résumé
13/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/10/2018	Débat en plénière		
24/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0412/2018	Résumé
24/10/2018	Résultat du vote au parlement		
19/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/11/2018	Signature de l'acte final		
28/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0408(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1987/2006 2005/0106(COD) Voir aussi 2016/0407(COD) Voir aussi 2016/0409(COD) Modification 2019/0002(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08856

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.234	27/06/2017	
Avis de la commission	AFET	PE605.920	26/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.653	18/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0347/2017	10/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0412/2018	24/10/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00035/2018/LEX	28/11/2018	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2016)0882 	21/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)755	21/11/2018	
Document de suivi		COM(2020)0072 	28/02/2020	
Document de suivi		COM(2021)0336 	29/06/2021	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0882	23/05/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0882	29/05/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0882	06/06/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0882	13/06/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0882	04/08/2017	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0046/2017 JO C 200 23.06.2017, p. 0014	03/05/2017	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32018R1861R(03) JO L 288 03.09.2020, p. 0029 Règlement 2018/1861 JO L 312 07.12.2018, p. 0014	Résumé

Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières

2016/0408(COD) - 24/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 50 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement proposé apporterait **une série d'améliorations au SIS** en vue de le rendre plus efficace, de renforcer la protection des données et d'élargir les droits d'accès. Il établirait les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le SIS des signalements concernant des ressortissants de pays tiers, et à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour sur le territoire des États membres.

Architecture du système: le SIS comprend un système central (SIS central) et des systèmes nationaux. Les systèmes nationaux pourraient contenir une copie intégrale ou partielle de la base de données du SIS, qui pourrait être partagée par deux États membres ou plus. La **disponibilité du SIS** ferait l'objet d'un suivi étroit au niveau central et des États membres, et tout cas d'indisponibilité pour les utilisateurs finaux devrait être consigné et signalé aux parties intéressées au niveau national et de l'Union. Chaque État membre devrait mettre en place un **dispositif de secours** pour son système national. L'agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**eu-LISA**) devrait mettre en œuvre des solutions techniques pour renforcer la disponibilité continue du SIS.

Coûts: le texte amendé prévoit que des fonds seraient alloués **à partir de l'enveloppe de 791 millions d'EUR** prévue au règlement (UE) n° 515/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, pour couvrir les coûts de mise en œuvre du présent règlement. L'eu-LISA recevrait un montant de 31.098.000 EUR à partir de cette enveloppe, tandis que les États membres recevraient une dotation supplémentaire globale de 36.810.000 EUR à distribuer à parts égales sous la forme de montant forfaitaire s'ajoutant à leur dotation de base.

Responsabilités incombant aux États membres: chaque État membre devrait désigner une autorité nationale **opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** chargée d'assurer l'échange et la disponibilité de toutes les informations supplémentaires (le «bureau SIRENE»). Le bureau SIRENE servirait de **point de contact unique** aux États membres pour l'échange des informations supplémentaires concernant les signalements.

Chaque bureau SIRENE aurait un **accès facile direct ou indirect** à toutes les informations nationales pertinentes, y compris aux bases de données nationales et à toutes les informations sur les signalements de son État membre afin d'être en mesure de réagir rapidement aux demandes

d'informations supplémentaires. Les États membres devraient veiller à ce que les utilisateurs finaux et le personnel des bureaux SIRENE reçoivent régulièrement des **formations**, portant notamment sur la sécurité des données, la protection des données et la qualité des données.

Sécurité des données: le Parlement a précisé que les **plans nationaux de sécurité**, de continuité des opérations et de rétablissement après sinistre devraient permettre i) d'empêcher le **traitement non autorisé** de données dans le SIS et toute modification ou tout effacement non autorisés de données traitées dans le SIS; ii) de garantir le **rétablissement** des systèmes installés en cas d'interruption; iii) de garantir que le SIS exécute correctement ses fonctions, que les erreurs soient signalées et que les **données à caractère personnel** stockées dans le SIS ne puissent pas être corrompues par le dysfonctionnement du système.

Lorsqu'un État membre coopère avec des **prestataires externes** sur toute tâche liée au SIS, il devrait suivre de près les activités des prestataires afin de veiller au respect aux dispositions du règlement, notamment en ce qui concerne la sécurité, la confidentialité et la protection des données.

Catégories de données: le texte amendé prévoit l'introduction de nouvelles catégories de données dans le SIS pour permettre aux utilisateurs finaux de prendre des décisions éclairées fondées sur un signalement sans perdre de temps.

En vue de faciliter l'identification et de détecter les identités multiples, le signalement devrait comporter, lorsqu'une telle information est disponible, une référence au **document d'identification personnel** de la personne concernée ou au numéro de ce document et une copie du document, si possible en couleurs. Si elles sont disponibles, toutes les données pertinentes, en particulier le **prénom** de la personne concernée, devraient être insérées lors de la création d'un signalement.

Signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour: un signalement ne pourrait être introduit que si l'État membre a pris une décision administrative ou judiciaire et s'il a conclu, après une évaluation individuelle, que le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale, à savoir lorsque :

- un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une **peine privative de liberté d'au moins un an**;
- il y a des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis une **infraction pénale grave, y compris un acte terroriste** ou s'il apparaît qu'il a l'intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un État membre;
- un ressortissant de pays tiers a **contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union** relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres.

Durée de conservation: dans un délai de **trois ans** à compter de l'introduction d'un signalement dans le SIS, l'État membre signalant devrait réexaminer la nécessité de le conserver. Dans le cas où la décision nationale sur laquelle le signalement se fonde prévoit une durée de validité supérieure à trois ans, le signalement devrait être réexaminé dans un délai de cinq ans.

Données biométriques: en vertu du règlement proposé, le SIS permettrait le traitement des données biométriques afin d'aider à identifier les personnes concernées de manière fiable.

Le Parlement a précisé que toute introduction de photographies, d'images faciales ou de données dactyloscopiques dans le SIS et toute utilisation de ces données devraient i) être **limitées à ce qui est nécessaire** pour atteindre les objectifs poursuivis, ii) être autorisées par le droit de l'Union, iii) respecter les **droits fondamentaux**, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, et iv) être conformes au droit de l'Union en matière de **protection des données**.

Accès au système: le règlement proposé prévoit des possibilités d'accès renforcées pour une série d'agences européennes comme par exemple Europol, Eurojust, et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Afin de pallier le partage insuffisant d'informations sur le terrorisme, en particulier sur les combattants terroristes étrangers, dont la surveillance des mouvements est essentielle, les États membres sont encouragés à **partager avec Europol** leurs informations sur les activités liées au terrorisme. Ce partage d'informations devrait s'effectuer par la voie d'échange d'informations supplémentaires avec Europol sur les signalements concernés.

Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières

2016/0408(COD) - 28/11/2018 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la vérification aux frontières en vue de le rendre plus efficace, de renforcer la protection des données et d'élargir les droits d'accès.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

CONTENU : le système d'information Schengen (SIS) constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union européenne. Le présent règlement :

- établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le SIS des signalements concernant des ressortissants de pays tiers, et à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour sur le territoire des États membres ;

- prévoit des dispositions concernant l'architecture technique du SIS, les responsabilités incombant aux États membres et à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA»), le traitement des données, les droits des personnes concernées et la responsabilité.

Le règlement s'accompagne de deux autres règlements relatifs à l'utilisation du SIS : i) dans le domaine de la [coopération policière et judiciaire en matière pénale](#) ; ii) aux fins du [retour](#) des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Architecture

Le SIS comprend un système central (SIS central) et des systèmes nationaux. Les systèmes nationaux pourront contenir une copie intégrale ou partielle de la base de données du SIS, qui peut être partagée par deux États membres ou plus. Le SIS central et l'infrastructure de communication devront être gérés manière à assurer leur fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Pour cette raison, l'agence « eu-LISA » devra mettre en œuvre des solutions techniques pour renforcer la disponibilité continue du SIS.

Nouvelles catégories de données

Le règlement prévoit l'introduction de nouvelles catégories de données dans le SIS pour permettre aux utilisateurs finaux de prendre des décisions éclairées fondées sur un signalement sans perdre de temps.

Les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour devront comprendre des informations concernant la décision sur laquelle le signalement est fondé. Afin de faciliter l'identification et de détecter les identités multiples, le signalement devra comporter, lorsqu'une telle information est disponible, une référence au document d'identification personnel de la personne concernée ou au numéro de ce document et une copie du document, si possible en couleurs.

Signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour

Un signalement ne pourra être introduit que si l'État membre a pris une décision administrative ou judiciaire et s'il a conclu, après une évaluation individuelle, que le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale, à savoir lorsque :

- un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an;
- il y a des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris un acte terroriste ou s'il apparaît qu'il a l'intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un État membre;
- un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres.

L'État membre signalant devra veiller à ce que le signalement prenne effet dans le SIS dès que le ressortissant de pays tiers concerné a quitté le territoire des États membres.

Données biométriques

Le SIS permettra le traitement des données biométriques afin d'aider à identifier les personnes concernées de manière fiable. Toute introduction de photographies, d'images faciales ou de données dactyloscopiques dans le SIS et toute utilisation de ces données devront i) être limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, ii) être autorisées par le droit de l'Union, iii) respecter les droits fondamentaux, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, et iv) être conformes au droit de l'Union en matière de protection des données.

En vue d'éviter les problèmes causés par des erreurs d'identification, le SIS permettra également le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, sous réserve de garanties adaptées, de l'obtention du consentement des personnes concernées pour chaque catégorie de données, en particulier les empreintes palmaires, et d'une stricte limitation des fins auxquelles ces données à caractère personnel peuvent être traitées de manière licite.

Durée de conservation des signalements

Dans un délai de trois ans à compter de l'introduction d'un signalement dans le SIS, l'État membre signalant devra réexaminer la nécessité de le conserver. Dans le cas où la décision nationale sur laquelle le signalement se fonde prévoit une durée de validité supérieure à trois ans, le signalement devra être réexaminé dans un délai de cinq ans.

Accès aux données

Europol aura accès à toutes les catégories de données figurant dans le SIS et pourra échanger des informations supplémentaires avec les bureaux SIRENE des États membres. En outre, les États membres doivent informer Europol de toute réponse positive lorsqu'une personne est recherchée dans le cadre d'une infraction terroriste. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants pourra ainsi vérifier s'il existe des informations utiles supplémentaires dans les bases de données d'Europol. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aura également accès aux différentes catégories de signalements figurant dans le SIS.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2018.

Au plus tard le 28.12.2021, la Commission adoptera une décision fixant la date à laquelle le SIS est mis en service en vertu du règlement, après avoir vérifié que les conditions sont remplies.

Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières

2016/0408(COD) - 21/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : reformer le Système d'Information Schengen (SIS) afin de renforcer le cadre général de la gestion européenne des frontières.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en 2016, la Commission a procédé à une [évaluation complète du SIS](#), 3 ans après l'entrée en vigueur de la mise en place de sa 2^{ème} génération. Cette évaluation a montré que le SIS était pleinement opérationnel.

Néanmoins, des efforts s'avèrent encore nécessaires et c'est pourquoi, la Commission présente une série de propositions visant à améliorer et étendre l'utilisation du SIS, tout en poursuivant ses travaux pour rendre plus interopérables les systèmes existants en matière de gestion des frontières.

Ces propositions portent plus précisément sur l'utilisation du système pour assurer :

- la gestion des frontières (et qui fait l'objet de la présente proposition),
- [la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale](#), et
- [le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier](#).

CONTENU : la présente proposition et la proposition complémentaire sur [l'utilisation du SIS à des fins de coopération policière et judiciaire en matière pénale](#), visent à fixer les règles couvrant **l'exploitation complète du système**, y compris le SIS central géré par l'Agence eu-LISA, les systèmes nationaux et les applications des utilisateurs finaux.

Utilisateurs : avec plus de 2 millions d'utilisateurs finaux à travers l'Europe, le SIS est un outil très largement utilisé et efficace pour l'échange d'informations. La présente proposition et la proposition parallèle sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale comprennent des règles couvrant l'exploitation complète du système, y compris le SIS central géré par l'Agence eu-LISA, les systèmes nationaux et les applications des utilisateurs finaux.

Afin d'utiliser pleinement le SIS, les États membres devraient veiller à ce que chaque fois que leurs utilisateurs finaux doivent effectuer une recherche dans une base de données nationale de police ou d'immigration, ils fassent également une recherche parallèle dans le SIS. De cette manière, le SIS pourra remplir son objectif en tant que **principale mesure compensatoire à la liberté de circulation dans un espace sans frontières intérieures** et faire en sorte que les États membres puissent mieux traiter la dimension transfrontalière de la criminalité et la mobilité des criminels.

Qualité des données : la proposition maintient le principe selon lequel l'État membre, qui est le propriétaire des données, est également responsable de l'exactitude des données saisies dans le SIS. Il est toutefois prévu de mettre en place un mécanisme central géré par eu-LISA, qui permettra aux États membres d'examiner régulièrement les alertes qui font l'objet d'un problème de qualité.

A cet effet, l'Agence eu-LISA devra produire à intervalles réguliers des rapports sur la qualité des données à destination des États membres.

Photographies, images faciales, empreintes digitales, empreintes palmaires et profils ADN : la possibilité de rechercher des empreintes digitales en vue d'identifier une personne est déjà prévue dans la réglementation existante. Les deux nouvelles propositions rendent cette recherche **obligatoire** si l'identité de la personne ne peut être établie d'aucune autre manière.

Actuellement, les images faciales ne peuvent être utilisées que pour confirmer l'identité d'une personne suite à une recherche alphanumérique, plutôt que comme base de recherche. Avec les modifications prévues à la présente proposition, il est prévu que les images faciales, les photographies et **les empreintes palmaires** soient utilisés pour effectuer des recherches dans le système et permettent d'identifier les personnes, lorsque cela est techniquement possible (en plus des empreintes digitales).

L'utilisation d'images faciales à des fins d'identification permettra en outre d'assurer une plus grande cohérence entre le SIS et le [Système européen d'entrée/sortie](#) proposé en 2016. Cette fonctionnalité sera limitée aux points de passage frontaliers réguliers.

Accès des autorités au SIS - utilisateurs institutionnels : des dispositions nouvelles décrivent **les droits d'accès à l'égard des agences de l'UE** (utilisateurs institutionnels) telles qu'Europol ou l'Agence européenne pour la gestion des frontières (ainsi que ses équipes chargées des tâches liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier).

Des garanties appropriées sont mises en place pour que les données du système soient correctement protégées exigeant que ces organismes puissent uniquement accéder aux données dont ils ont besoin pour mener à bien leurs tâches.

Les droits d'accès des autorités nationales compétentes n'ont pas été modifiés.

Refus d'entrée et de séjour : actuellement, un État membre peut insérer dans le SIS une alerte pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'entrée fondée sur le non-respect de la législation nationale sur les migrations. Avec la nouvelle proposition, il sera exigé qu'une indication soit inscrite dans le SIS **dans tous les cas où une interdiction d'entrée a été délivrée à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier** (cette disposition est insérée afin d'éviter que les interdictions d'entrée ne soient visibles dans le SIS alors que le ressortissant de pays tiers concerné est toujours présent

sur le territoire de l'UE). Cette disposition est à mettre en lien avec [la proposition de la Commission](#) concernant l'utilisation du SIS pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Afin de permettre l'inscription de telles alertes, il est nécessaire d'exiger l'intégration de données minimales pour assurer l'identification de la personne, à savoir le nom de famille et surtout la date de naissance qui n'était pas obligatoire conformément à l'ancienne réglementation.

Protection et sécurité des données : des dispositions sont insérées pour clarifier la responsabilité de la prévention, de la notification et de la réponse aux incidents susceptibles d'affecter la sécurité ou l'intégrité de l'infrastructure SIS, des données du SIS ou les informations complémentaires.

En termes de responsabilité notamment, il est prévu que la Commission reste responsable de la gestion contractuelle de l'infrastructure de communication du SIS avec un certain nombre de tâches dévolues à l'Agence eu-LISA.

Catégories de données et traitement de données : afin de fournir aux utilisateurs finaux des informations de plus en plus précises pour faciliter et accélérer les actions requises ainsi que pour permettre une meilleure identification des alertes, la proposition élargit les types d'informations auxquelles il sera possible d'accéder.

La proposition élargit également la liste des données à caractère personnel qui peuvent être saisies et traitées dans le SIS. Il est en effet essentiel d'avoir des données appropriées pour assurer l'identification exacte d'une personne contrôlée à un poste frontière et qui demande l'autorisation de séjour sur le territoire des États membres. Cela est également essentiel pour éviter des problèmes **d'usurpation d'identité**.

Désormais, le SIS pourra inclure:

- des images faciales;
- des empreintes palmaires;
- des détails liés aux documents d'identité;
- l'adresse de la victime d'une usurpation d'identité;
- les noms du père et de la mère de la victime.

Des dispositions listent en outre (comme avant) les droits des personnes pouvant accéder aux données du SIS et la possibilité de rectifier les données inexactes ou effacer les données stockées illégalement.

Enfin, des dispositions sont prévues en matière de statistiques sur le recours au SIS.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le coût de la mesure est estimé à **64,3 millions EUR** de 2018- à 2020.

Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières

2016/0408(COD) - 10/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Architecture du système: la proposition de la Commission oblige tous les États membres à disposer d'une copie nationale comprenant une copie complète ou partielle de la base de données du SIS ainsi qu'un N.SIS de secours. Compte tenu du risque pour la sécurité des données, les députés estiment que **les États membres ne devraient pas être tenus de posséder une copie nationale** aux fins de garantir la disponibilité du système.

Comme moyen supplémentaire de garantir la disponibilité ininterrompue du SIS, les députés ont proposé qu'une **infrastructure de communication de secours** soit mise au point et soit utilisée en cas de défaillance de l'infrastructure de communication principale.

En particulier, le «CS-CIS» (contenant la base de données du SIS) ou sa version de secours devraient **contenir une copie supplémentaire de la base de données du SIS et être utilisés simultanément en fonctionnement actif**. Le CS-SIS et sa version de secours devraient être installés sur les sites techniques de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«agence eu-LISA»).

Responsabilités incombant aux États membres: chaque État membre devrait désigner une autorité nationale **opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** chargée d'assurer l'échange et la disponibilité de toutes les informations supplémentaires (le «bureau SIRENE»). Le **bureau SIRENE** servirait de point de contact unique aux États membres pour l'échange des informations supplémentaires concernant les signalements.

Les bureaux SIRENE devraient répondre en grande partie aux demandes d'informations supplémentaires au plus tard **six heures** après leur réception. En cas de signalements d'infractions liées au terrorisme et de signalements concernant des enfants, ils devraient agir immédiatement.

En vue d'améliorer la qualité des données dans le SIS, l'agence eu-LISA devrait également proposer **une formation sur l'utilisation du SIS** aux organismes nationaux de formation et, dans la mesure du possible, au personnel SIRENE et aux utilisateurs finaux.

Accès au système: la proposition de la Commission prévoit des possibilités d'accès renforcées pour une série d'agences européennes comme par exemple Europol, Eurojust, et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les amendements introduits visent à préciser, en ce qui concerne les mandats existants des différentes agences, les circonstances dans lesquelles il est possible d'accéder aux données du SIS.

Il est également proposé de renforcer les garanties à cet égard, que ce soit en termes de formation préalable ou d'enregistrement dans des journaux ou de surveillance indiquant en particulier, la date et l'heure de l'activité de traitement des données, le type de données traitées et le nom de la personne chargée du traitement des données.

Sécurité des données: les députés ont précisé que les plans nationaux de sécurité, de continuité des opérations et de rétablissement après sinistre devraient permettre: i) d'empêcher l'accès de toute personne non autorisée au matériel de traitement de données; ii) d'empêcher le traitement non autorisé de données introduites dans le SIS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données ; iii) de garantir le rétablissement du système installé en cas d'interruption; iv) de garantir que les erreurs sont signalées et que les données à caractère personnel conservées dans le SIS ne peuvent pas être corrompues par le dysfonctionnement du système.

En vue d'éviter le piratage du SIS par un prestataire de services extérieur, les députés ont proposé que les États membres qui coopèrent avec des contractants externes sur toute tâche liée au SIS **suivent de près les activités des contractants** afin de veiller au respect de l'ensemble des dispositions du règlement notamment en ce qui concerne la sécurité, la confidentialité et la protection des données.

Protection des données: l'accès au système devrait être subordonné à toutes les dispositions juridiques applicables aux autorités nationales compétentes en matière de protection des données et à la possibilité pour les autorités de contrôle de vérifier la bonne application des dispositions juridiques, notamment par le mécanisme d'évaluation de Schengen instauré par le [règlement \(UE\) n° 1053/2013](#) du Conseil.

Les députés ont proposé une série d'amendements dans le but de préciser quelles sont les règles applicables. En outre, un certain nombre de dispositions ont été renforcées et **mises en conformité avec le cadre européen de protection des données**.

Selon le texte amendé, toute introduction et utilisation dans le SIS **de photographies, d'images faciales et de données dactyloscopiques** devraient i) rester dans les limites de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, ii) être autorisées par le droit de l'Union, iii) respecter les droits fondamentaux, notamment **l'intérêt supérieur de l'enfant**, et iv) être conformes aux dispositions applicables en matière de protection des données prévues par les instruments juridiques du SIS, le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (règlement général sur la protection des données) et la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil.

Les données introduites dans le SIS ne devraient **pas révéler d'informations sensibles** sur la personne, comme l'appartenance ethnique, la religion, le handicap, le genre ou l'orientation sexuelle.

Signalement aux fins de non-admission: un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour devrait être délivré **après une décision nationale**, et uniquement :

- si un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une **peine privative de liberté d'au moins trois ans**;
- s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers **a commis une infraction grave ou un acte terroriste** ou s'il apparaît qu'il a l'intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un État membre.

L'État membre devrait prendre une décision administrative ou judiciaire s'il conclut, après une évaluation individuelle, que le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. Ce n'est qu'ensuite que l'État membre pourrait délivrer le signalement aux fins de non-admission.

Consultation à l'aide de données biométriques: les députés ont précisé que les **données dactyloscopiques** stockées dans le SIS ne devraient être utilisées à des fins d'identification que si l'identité de la personne ne peut être établie par des données alphanumériques (nom, prénom, date de naissance). À cette fin, le SIS central devrait contenir un système automatisé d'identification des empreintes digitales.

Durée de conservation des signalements: le délai fixé pour réexaminer les signalements de personnes devrait être de **trois ans au maximum**. À titre de principe général, les signalements de personnes devraient être automatiquement supprimés du SIS après trois ans.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions: afin d'éviter de longs retards, comme ce fut le cas avec le cadre juridique du SIS II, les députés ont proposé que le nouveau cadre juridique soit mis en application **un an** après son entrée en vigueur.